

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1851.

Sociétés de secours mutuels ⁽²⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités; de procurer, en cas de décès, des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes *pour l'achat d'objets usuels ou pour satisfaire à d'autres nécessités temporaires*, pourront être reconnues par le Gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2.

Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement.

(1) Projet de loi, n° 272, session de 1849-1850.

Rapport, n° 48.

Amendements, n° 93, 98, 103 et 112.

Rapport sur des amendements, n° 108.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

ART. 3.

Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, *sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation*. Elles pourront ⁽¹⁾ obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 6 ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront *délivrés gratuitement* et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres ⁽²⁾, dont la production devra être faite par les sociétaires ;

3° Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

ART. 4.

Toute personne âgée de dix-huit ans ⁽³⁾ peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur âgé de quinze ans ⁽³⁾ peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

ART. 5.

La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

⁽¹⁾ Dans les actions judiciaires : mots supprimés.

⁽²⁾ Intéressant ces associations et ; mots supprimés.

⁽³⁾ Au moins : mots supprimés.

ART. 6.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation.

5° L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois cet actif devra être attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra imposer la condition que les fonds fassent retour aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

Les arrêtés organiques, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

ART. 7.

Les membres de ces sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des n° 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 8 (1).

Le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

L'administration communale fournira gratuitement, autant que faire se pourra, des locaux pour la tenue des séances.

ART. 9.

Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations.

(1) Le § 1^{er} a été supprimé, il était ainsi conçu :

« Les administrations communales délivreront, sans frais, les extraits » d'actes de l'état civil et les autres pièces dont la production sera requise des » sociétaires. »